

## Arrêt

n° 98 748 du 13 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. A l'audience, le juge soulève, dans son rapport, la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.
3. La partie requérante (requête, page 1) fait valoir que le recours est recevable dès lors que la décision attaquée lui a été « notifiée » le 3 octobre 2012 et elle dépose en annexe à sa requête un document intitulé *Proof of Delivery Onlyne – Historiek zending/zak* et qui est selon elle la « preuve de la notification en date du 031012 ».
4. Le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante.

5. Aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

6. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste ou par porteur contre accusé de réception. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la requérante (dossier administratif, pièce 9) et ce pli a été remis aux services de la poste le jeudi 27 septembre 2012, ce qu'atteste également le document déposé par la partie requérante en annexe à sa requête.

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le mardi 2 octobre 2012 et expirait le mercredi 31 octobre 2012 à minuit.

7. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le vendredi 2 novembre 2012 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

8. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT